

DECRET N° 99-586 DU 06 DECEMBRE 1999

portant approbation du Collectif budgétaire,
gestion 1999, de la Circonscription urbaine
de Natitingou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°90-008 du 23 mai 1990 portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n°99-071 du 12 février 1999, portant approbation des budgets Primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions Administratives de l'ATACORA ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1999 ;

.../..

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 1999, de la Circonscription Urbaine de Natitingou, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt huit millions quarante quatre mille sept cent vingt trois francs (**88.044.723**) conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

Article 2. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Chef de la Circonscription Urbaine, Ordonnateur du Budget Local.

Le Chef de la Circonscription Urbaine est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE NATITINGOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Quatre vingt huit millions quarante
quatre mille sept cent vingt trois
francs.....88 044 723

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Dix sept millions cinq cent
mille francs..... 17 500 000

DEPENSES ORDINAIRES : Quatre vingt huit millions quarante
quatre mille sept cent vingt trois
francs.....88 044 723

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Dix sept millions cinq cent
mille francs..... 17 500 000

TABLEAU N° 1

**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE NATITINGOU**

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLÉMENTAIRES	TOTAL	
73 540 000	9 018 608	-	-	5 486 115	14 504 723	88 044 723

TABLEAU N° 2

**REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE NATITINGOU**

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLÉMENTAIRES	TOTAL	
73 540 000	-	-	-	14 504 723	14 504 723	88 044 723

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	73 540 000	14 504 723	88 044 723
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	10 500 000	7 000 000	17 500 000

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.